



CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIVITE

du Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE

Situé 2 Place Saint Antoine – 79220 CHAMPDENIERS

Représentée par Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, Président

Dument habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 10 décembre 2024.

ci-après désigné le cédant,

D'UNE PART

ET :

L'ACSAD, association à but non lucratif, dont le siège social est situé 20 Rue de l'Épargne – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE, et portant le numéro de SIRET 781 428 529 00031.

Représentée par Monsieur René BAURUEL agissant en qualité de Président dûment habilité en vertu de la délibération en date du 17 décembre 2024.

ci-après désignée le cessionnaire

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La Communauté de communes gère, actuellement, un « service d'aide et d'accompagnement à domicile » sur le territoire des communes suivantes : Beaulieu S/Parthenay - Champdeniers - Clavé - Cours - La Boissière en Gâtine - La chapelle bâton - Les groseillers - Mazières en Gâtine - Pamplie - Saint Christophe sur Roc - Saint Georges de Noisé - Saint Lin - Saint Marc la Lande - Saint Pardoux-Soutiers - Sainte Ouenne - Surin - Verruyes - Vouhé - Xaintray - Germond-Rouvre.

Ce service gère des activités favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, des familles en difficulté :

- Le service de livraison de repas à domicile,
- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- La garde à domicile sur horaires décalés pour les enfants de 0 à 12 ans.

Le SAAD porté par la Communauté de communes de Val de Gâtine a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour 15 ans, à compter du 20 juin 2021, par arrêté du 3 juin 2021 par le Département des Deux-Sèvres.

L'exploitation de ce SAAD est actuellement encadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens couvrant la période 2023-2025.

Dans le but d'assurer la pérennité du service apporté par le SAAD à la population du territoire tout en faisant face aux défis d'une réglementation et d'une professionnalisation toujours plus importantes, la Communauté de communes Val de Gâtine a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de transférer l'autorisation de fonctionnement de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile à une entité tierce.

Après avoir examiné les différentes propositions, la Communauté de communes a retenu le projet de l'ACSAD, par délibération du 4 juin 2024.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CAPACITE

Les Parties déclarent :

Elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Elles n'ont encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE L'ACTIVITE

Par les présentes, la Communauté de communes Val de Gâtine transfère et cède, ce qui est accepté par Monsieur René BAURUEL, Président de l'association ACSAD, l'activité de SAAD qu'elle gère.

Ledit transfert comprenant :

A) A titre gratuit :

- Le bénéfice de l'autorisation administrative de fonctionnement du SAAD porté par le cédant (**Annexe 1**). Il est, en revanche, bien entendu que le cédant conserve les activités de portage des repas et de garde à domicile expressément exclues de la présente convention ;
- Le bénéfice, sous réserve de leur consentement, des contrats conclus avec des bénéficiaires, (**Annexe 2** : Liste des bénéficiaires).

B) En complément

- Le matériel (35 téléphones portables) et le mobilier (1 fauteuil de bureau ergonomique) servant à son exploitation cédés à la valeur de 400 euros payables en 1 annuité.

Ainsi que ladite exploitation s'entend, se poursuit et comporte avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter du 1er janvier 2025 la pleine propriété de l'exploitation et en aura en conséquence, à partir de cette date, la jouissance et tous les droits et prérogatives attachés.

Par dérogation aux dispositions du Code civil, le cédant et le cessionnaire conviennent ici expressément que le transfert d'activité et sa prise en jouissance par le cessionnaire s'effectueront, sans rétroactivité, à compter du jour de la signature de l'acte réitératif à compter du 1^{er} janvier 2025

zéro (0) heure par le cédant et le cessionnaire. Les risques seront transférés au cessionnaire à compter du même jour.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, si une plainte d'un tiers relative à des actions du cédant venait à être portée en justice ou simplement à être communiquée au cessionnaire, le cessionnaire disposera de la faculté de se retourner contre le cédant pour obtenir réparation du préjudice financier, matériel ou d'image. Cette clause restera valable durant les 5 premières années du transfert pour un montant de préjudice supérieur à 250 €.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET COUNTERPARTIE DU TRANSFERT D'ACTIVITE

La cession est consentie et acceptée aux garanties et conditions ordinaires et de droit et à celles particulières ci-après stipulées que les Parties s'obligent à exécuter et accomplir :

4.1 EN CE QUI CONCERNE LE CESSIONNAIRE

4.1.1. ETAT DE L'EXPLOITATION

Il prendra l'exploitation, avec le mobilier et le matériel convenus à l'article 2 B, dans l'état où le tout se trouve ou se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou compensation, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de vétusté ou de dégradation des mobilier, matériel et marchandises.

4.1.2. CONTRIBUTIONS - TAXES - CHARGES

Le cessionnaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et impositions locales et charges de toute nature auxquels l'exploitation peut être assujettie.

4.1.3. ASSURANCES

Le cessionnaire s'engage à assurer l'activité transférée. Etant entendu que le cédant a résilié pour ce qui le concerne l'assurance de cette activité au 31/12/2024 à 23 h 59.

4.1.4. CONTRATS RELATIFS A L'EXPLOITATION

Conventions conclues :

Le cessionnaire ne reprendra aucun contrat autre que ceux expressément mentionnés aux présentes.

4.1.5. DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Il fera son affaire personnelle et prendra à son compte les contrats passés par le cédant et dont la liste lui a été remise. A cet effet, il sera proposé un avenant de résiliation par le cédant. Concomitamment à la signature de cet avenant, un nouveau contrat « document individuel de prise en charge » sera proposé à la signature des bénéficiaires par le cessionnaire.

4.1.6. PERSONNEL AFFECTE A L'ACTIVITE

Le Cédant déclare que sont affectés à ce jour à l'exploitation du SAAD des agents titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi que des agents contractuels bénéficiant de contrats à durée

déterminée ou indéterminée (**Annexe 3**).

Les fonctionnaires, de par leur statut, ne sauraient être transférés au cessionnaire. En conséquence, il est précisé qu'en cas de refus de ces derniers d'être mis à disposition du cessionnaire ou mis en disponibilité pour convenances personnelles pour intégrer directement l'ACSAD, ils resteront attachés à la Communauté de communes Val de Gâtine.

- ***Les agents non concernés par le transfert d'activité***

→ Les Parties ont convenu que ne seront pas transférés au 1^{er} janvier 2025 (en annexe 3) :

- 2 agents titulaires, qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite ;
- 2 agents titulaires (agents administratifs), qui seront reclassés au sein de la Communauté de communes de Val de Gâtine
- La directrice du SAAD,
- 1 agent a demandé sa mutation au sein d'un EHPAD

→ Les Parties ont convenu que les agents, en congé de maladie et figurant en Annexe 3, ne se verront pas proposer un contrat de travail par le cessionnaire à la date du transfert d'activité.

Les Parties ont, toutefois, convenu qu'à la suite du transfert de l'activité, si l'un de ces agents était déclaré apte à la reprise de son emploi, elles se rencontreraient, à l'initiative du cédant, afin de déterminer si un contrat de travail pourrait lui être proposé par le cessionnaire, soit par le biais d'une mise à disposition, soit par le biais d'une disponibilité pour convenances personnelles. Le différentiel entre le coût supporté par le cédant et le coût supporté par le cessionnaire fera l'objet d'une prise en charge progressive par le cessionnaire sur le même modèle qu'indiqué plus bas.

- ***Les agents concernés par le transfert d'activité***

→ **Les agents contractuels**

Dans le cadre du présent transfert, les Parties ont convenu que pour le seul agent, dont le contrat est susceptible de faire l'objet d'un transfert, son contrat de travail ne sera pas transféré au cessionnaire.

A sa demande, l'agent sera placé en congé sans rémunération pour convenances personnelles. Le cessionnaire s'engage à lui proposer un contrat de travail à durée indéterminée reprenant les clauses substantielles de son contrat de droit public.

Si cet agent contractuel est en en congé de maladie à la date du 31 décembre 2024, les parties se rencontreront et s'inscriront dans le processus décrit précédemment (rencontre, quel type de contrat le cas échéant, prise en charge progressive du différentiel par le cessionnaire).

→ **Les agents titulaires de la fonction publique territoriale**

Pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale, le cessionnaire s'engage à accueillir 4 fonctionnaires par le biais d'une mise à disposition. Le nom de ces agents est précisé en annexe de la présente (**Annexe 3**). La mise à disposition auprès du cessionnaire emporte création d'un contrat de travail de droit privé, dans la mesure où :

- L'agent est intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail des salariés du cessionnaire. Ils font donc parti des effectifs de l'association.
- L'agent public accomplit un travail pour le compte du cessionnaire laquelle s'engage à le lui

- fournir,
- Le cessionnaire prend en charge la rémunération des agents (dans les conditions prévues par la présente convention), lesquels sont rémunérés par le cédant.
 - Toutefois, l'agent titulaire reste dépendant du cédant pour l'ensemble des droits attachés à la relation contractuelle et notamment :
 - o le fait que l'agent public demeure dans son corps d'origine et est réputé y occuper un emploi,
 - o la perception d'une rémunération en lien avec l'emploi réputé occupé.

Pour les autres fonctionnaires qui solliciteront une disponibilité pour convenance personnelle de la part du cédant, le cessionnaire s'engage à leur proposer un contrat à durée indéterminée dans les mêmes conditions que pour les agents à qui il a été proposé un contrat de travail de droit privé au 1^{er} janvier 2025 (**Annexe 3**).

- **Sur le maintien des rémunérations des agents**

Il ressort des simulations effectuées par le cédant et le cessionnaire que le coût global et réel (Traitement + primes et indemnités de toute nature + cotisations sociales) des agents est supérieur à celui qui incomberait au cessionnaire dans le cadre d'un contrat de travail, même corrigé de leur ancienneté.

Le cessionnaire et le cédant se sont entendus sur un maintien de la rémunération des agents concernés par le transfert d'activité, à travail et volume contractuel équivalent.

Le traitement perçu par l'agent est calculé comme suit:

- le traitement indiciaire,
- le complément de traitement indiciaire,
- les indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertises ,
- l'indemnité compensatrice de CSG
- l'abattement transfert Primes-Points

déduction faite des cotisations sociales et fiscales à la charge de l'agent.

Le salaire à l'ACSAD a été calculé comme suit:

- le salaire de base correspondant à la filière, l'emploi le degré et l'échelon du salarié,
- l'élément complémentaire de rémunération Diplôme,
- l'élément complémentaire ancienneté (comprenant la reprise de l'ancienneté acquise au sein de la CCVG)

déduction faite des cotisations sociales et fiscales à la charge du salarié.

Il a été convenu entre les parties que du fait du traitement aléatoire et variable des cotisations sociales liées aux allègements et exonérations de cotisations, un recalcul au réel des cotisations sociales diminuées des charges sociales serait réalisé annuellement, durant le temps de la présente convention par le cessionnaire. Ce calcul serait ensuite comparé au coût engagé par le cédant au 31 décembre 2024 pour chaque agent dont le cessionnaire aurait repris le contrat de travail.

Les Parties ont, ainsi, convenu que :

- **S'agissant des agents mis à disposition de l'ACSAD** : conformément aux règles du code général de la fonction publique, leur rémunération est maintenue à l'identique. Il est convenu que le cédant facturera le coût global de ces agents mensuellement et qu'en sus de la facture elle communiquera au cessionnaire chaque mois pour vérification les bulletins de salaire correspondants à la facture. En contrepartie le cessionnaire s'engage à fournir chaque mois au cédant les éléments liés au travail des agents mis à disposition pour établir leur salaire avec précision. Il est convenu que le

remboursement des salaires à la communauté de communes du mois en cours aura lieu au plus tard le 20 du mois suivant.

- S'agissant des agents placés en disponibilité pour convenances personnelles ou en congé sans rémunération pour convenances personnelles, le cessionnaire s'engage à leur proposer un montant global de rémunération identique à celui qu'ils perçoivent individuellement auprès du cédant. Il est entendu que la rémunération s'entend au titre de la rémunération annuelle nette de cotisation avant impôt sur le revenu.

Les Parties ont convenu que le différentiel entre le coût global de l'agent supporté par le cédant, arrêté au 31 décembre 2024, et le coût global supporté normalement par le cessionnaire (selon le calcul prédéfini précédemment) sera pris en charge de la manière suivante par le cédant :

- 2025 : le différentiel sera pris en charge à 100 % par la Communauté de communes ;
- 2026 : Le différentiel sera pris en charge à 75 % par la Communauté de communes ;
- 2027 : le différentiel sera pris en charge à 50 % par la Communauté de communes ;
- 2028 : le différentiel sera pris en charge à 25 % par la Communauté de communes ;
- A compter du 1^{er} janvier 2029, le cédant ne prendra plus en charge le différentiel de rémunération.

Le différentiel de rémunération sera versé par la Communauté de communes Val de Gâtine à l'ACSAD selon les modalités suivantes : paiement par trimestre selon les échéances suivantes :

Trimestre 1 :	date de paiement maximale au 15 avril de l'année N
Trimestre 2 :	date de paiement maximale au 15 juillet de l'année N
Trimestre 3 :	date de paiement maximale au 15 octobre de l'année N
Trimestre 4 + solde année N :	date de paiement maximale au 31 mars de l'année N+1

Il est convenu que le cessionnaire fournira les bulletins de paie correspondants comme justificatifs en appui à ses demandes.

- **Sur le Compte-Epargne Temps des agents**

Au 31 décembre 2024, un état des congés payés et des droits inscrits au Compte Epargne Temps sera établi. Il sera transféré au cessionnaire et refacturé au cédant.

Cet état devra être validé entre les Parties avant le 31 janvier 2025.

Pour les congés payés non pris au 31 décembre 2024 et pour les droits liés au Compte Epargne Temps compris entre les 1^{er} et 15 premiers jours, le cessionnaire s'engage à faire bénéficier les agents qui disposeraient de droits à ce titre, d'un nombre de jours de congés permettant aux agents n'ayant pas acquis l'ensemble des congés payés de pouvoir bénéficier de congés rémunérés durant l'année 2025 sans préjudice du maintien de salaire des agents transférés au cessionnaire. Ces congés seront remboursés au cessionnaire par le cédant, le mois suivant celui de leur versement au réel de leur coût calculé par le cessionnaire.

- **La fin de la mise à disposition ou de la disponibilité pour convenances personnelles**

Pendant la mise à disposition, le salarié pourra faire valoir ses droits à la retraite de la fonction publique territoriale et bénéficier d'un déroulement de carrière. Il est toutefois précisé que le fonctionnaire devra effectuer ces démarches auprès du centre de gestion ad hoc. Concernant la gestion

administrative des carrières publiques, il est précisé que les démarches seront réalisées sans l'intervention ou la sollicitation du cessionnaire. Le cessionnaire devra néanmoins être informée au moins 2 mois à l'avance par le cédant des démarches entreprises et ce, afin de lui permettre d'assurer la continuité du service.

A la fin de la période de mise à disposition ou de la disponibilité pour convenances personnelles, à l'échéance normale ou de manière anticipée, le fonctionnaire ne souhaitant pas renouveler cette période, il appartiendra au cédant d'appliquer les dispositions prévues en vue d'un éventuel retour de l'agent dans l'effectif.

Les agents en arrêt de travail

Le cédant ne demandera pas de remboursement au cessionnaire des arrêts pour maladie ordinaire, des accidents de travail et des accidents professionnels pendant la durée des arrêts et les prendra lui-même en charge (pour les agents mis à disposition).

Litige avec les agents

Tout passif né des contrats de travail et non déclaré à la date d'entrée en possession, qu'il soit ou non exigible, qui se révélerait ultérieurement mais dont l'origine serait antérieure à cette date, sera de convention expresse à la charge du cédant.

En conséquence, le cédant devra le régler au cessionnaire sur justificatifs dans les 30 jours de la demande de celui-ci.

Ce passif se compensera de plein droit et sans formalité avec toutes sommes dues par le cessionnaire au cédant au titre du présent transfert.

MAINTIEN DE L'ACTIVITE

Comme contrepartie essentielle au transfert de l'exploitation et des bénéfices de la convention autorisant cette exploitation, le cessionnaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire de la Communauté de communes Val de Gâtine afin d'assurer dans les conditions les meilleures un accès au SAAD des bénéficiaires du territoire concerné et ce, pendant toute la durée de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAAD, soit jusqu'au 20 juin 2036.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires de la présente seront acquittés par le cédant.

4.2. EN CE QUI CONCERNE LE CEDANT

ARTICLE 5 - CONTREPARTIE

Le présent transfert s'inscrit dans un cadre non lucratif et en conséquence le transfert s'opère sans paiement en numéraire. La contrepartie du transfert de propriété et de jouissance est constituée par l'engagement du cessionnaire de maintenir l'activité sur le territoire.

La seule contrepartie financière est constituée par l'indemnisation du matériel transféré.

ARTICLE 6 - GARANTIES - DECLARATIONS

- 1)** Le SAAD a toujours été exploité d'une manière ordinaire et normale, afin de le maintenir en activité et de préserver son existence. Tous faits et circonstances importants survenus à ce jour pendant l'exploitation et dont la révélation présente un intérêt et tous faits intervenus avant la date de la signature de l'acte auront été révélés au Bénéficiaire.
- 2)** L'ensemble des équipements, installations, matériels utilisés est en bon état de fonctionnement et d'entretien sauf à tenir compte de l'usure normale et est à jour en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité.
- 3)** Le cédant a toujours veillé à ce que l'exploitation du SAAD soit conforme, à toutes les obligations légales et statutaires, n'enfreigne aucune disposition légale ou réglementaire administrative ou coutumière.
- 4)** Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du SAAD ou de son transfert.
- 5)** Le cédant a communiqué au cessionnaire toutes informations relatives au SAAD. Aucun procès, ou d'arbitrage ou réclamation n'est ni en cours, ni pendant ou menaçant, à l'initiative de ou contre la Communauté de communes Val de Gâtine et se rapportant à l'activité du SAAD.
- 6)** Il a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles ou légales, jusqu'à ce jour et n'est lié par aucun contrat d'une nature spéciale onéreuse ou inhabituelle concernant l'exploitation du SAAD.
- 7)** D'une manière générale, il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre transmission de l'exploitation.
- 8)** Il emploie les agents mentionnés à l'article 4.1.6 ci-dessus.
- 9)** Il est assuré auprès des compagnies d'assurance SMACL et PILLOT.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse et siège indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8 – JURIDICTION

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

**La Communauté de communes
Val de Gâtine**

Représentée par Jean-Pierre RIMBEAU
Président,
FAIT A
LE

L'association ACSAD

Représentée par René BAURUEL
Président,
FAIT A
LE

ANNEXES :

- **ANNEXE 1** : BENEFICE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION
- **ANNEXE 2** : LISTE DES BENEFICIAIRES
- **ANNEXE 3** : LISTE DU PERSONNEL DU SAAD PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE